



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23099956

Déposé / Registered

24 JUL. 2023

au greffe du Tribunal de l'enregistrement
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0878 033 607**

Nom

(en entier) : **LA FONDATION P&V**

(en abrégé)

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **Rue Royale 151 à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles)**

**Objet de l'acte : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA FONDATION AUX
DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS-
ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS**

Du procès-verbal du Conseil d'administration de la Fondation d'Utilité Publique « LA FONDATION P&V », ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), Rue Royale 151, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0878.033.607, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du 8 juin 2023, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le 14 juin suivant, volume 0, folio 0, case 13386, il résulte que le Conseil, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution-Décision d'adapter les statuts de la fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le conseil d'administration décide d'adapter les statuts de la fondation d'utilité publique « LA FONDATION P&V » aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution-Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, le conseil d'administration décide d'adopter les nouveaux statuts de la fondation d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, en remplacement du texte existant, sans modification du but désintéressé poursuivi et des activités qui constituent son objet.

Le conseil d'administration arrête comme suit le texte des nouveaux statuts :

TITRE 1 - DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - Dénomination

La Fondation d'utilité publique adopte la dénomination «LA FONDATION P&V».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots " fondation d'utilité publique " ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par décision du conseil d'administration, conformément la réglementation linguistique applicable.

Article 3 - Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - OBJET

Article 4 - Objet de la Fondation - But désintéressé et activités

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

La Fondation a pour objet de mener des actions non lucratives de nature sociale par lesquelles elle est susceptible de promouvoir l'image de marque du groupe P&V et de respecter sa volonté de préserver son origine historique de coopérative sociale.

La Fondation vise à soutenir le civisme actif des jeunes et à lutter contre l'exclusion sociale des jeunes.

Les principes et les valeurs de l'économie sociale, notamment la solidarité, l'autonomie personnelle et la responsabilité sociale guideront les actions et le fonctionnement de la Fondation.

Pour atteindre ces buts, la Fondation développe plusieurs projets, tels

- a) des projets de participation des jeunes à divers forums ou instances, comme le « parlement des jeunes »,
- b) des projets éducatifs, comme la formation des jeunes à l'intégration, la citoyenneté, le respect de soi, etc.,
- c) des projets d'impulsion destinés à sensibiliser l'opinion publique et les différents acteurs sociaux sur les différents thèmes soutenus par la Fondation
- d) et d'une manière générale, toutes actions non ici expressément reprises qui contribuent à la réalisation de son objet.

D'une manière générale, la Fondation d'utilité publique peut user de tous les moyens aptes à contribuer de manière directe ou indirecte à son objet. En relation avec ce qui précède, la Fondation peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers, constituer ou concéder des droits réels, louer, engager du personnel, contracter, recevoir des donations, etc., soit poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la Fondation d'utilité publique peut également exercer des activités économiques de toute nature et participer à des groupements d'organisations nationales ou internationales.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA FONDATION

Article 5 - Conseil d'administration – Nomination et démission

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 4 membres nommés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est exercé à titre gratuit

Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs sont nommés par le conseil d'administration de la Fondation sur présentation des fondateurs. Cette décision est prise à la majorité simple.

Le mandat des administrateurs prend fin par décès, démission, incapacité, mise sous administration de biens, révocation ou expiration du terme pour lequel ledit mandat a été conféré ou, dans le cas d'une personne morale, par la faillite ou la dissolution.

Un administrateur peut être révoqué par une décision du conseil d'administration prise à la majorité simple. L'administrateur concerné ne prend pas part à la délibération.

Article 6 - Pouvoirs - Représentation vis-à-vis des tiers

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Fondation. Le conseil d'administration représente la Fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

2. Il peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la Fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la Fondation, etc.

3. Le conseil d'administration peut, pour certains actes et tâches, et pour la gestion journalière, déléguer sa compétence à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) de la fondation ou non. La durée de cette délégation ne peut dépasser quatre ans et le mandat peut être révoqué par le conseil d'administration à tout moment. Si plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, la fondation est valablement représentée par la signature de l'une d'elles sans que cette personne ne doive apporter la preuve d'un accord entre elles.

4. Le pouvoir de représenter la Fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être délégué par une décision simple du conseil d'administration, à un ou plusieurs administrateurs. Le pouvoir de ces personnes est précisé par le conseil d'administration, qui détermine également la durée de leur mandat. Le mandat est à tout moment révocable par le conseil d'administration.

5. Tous les actes qui engagent la Fondation sont, sauf procurations spéciales et sauf la gestion journalière et les délégations de pouvoirs mentionnées ci-avant, signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs qui leurs sont conférés.

Article 7 - Gestion journalière

1. Le conseil d'administration peut confier à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration, la gestion journalière de la Fondation et la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Chaque personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribué à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière

portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du conseil d'administration.

2. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge.

3. La fonction de délégué à la gestion journalière prend fin dans les mêmes circonstances que celle des administrateurs.

Article 8 - Fonctionnement du conseil d'administration

1. Présidence et convocations

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et, éventuellement, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs.

Ces convocations sont adressées par lettre, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

Les réunions sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur présent le membre le plus ancien du conseil d'administration.

2. Délibérations

a. Sous réserve des dispositions particulières afférentes à la modification des statuts, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle réunion peut être convoquée au cours de laquelle le conseil d'administration délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

b. Chaque administrateur peut donner par écrit (lettre ou mail), procuration à un autre administrateur afin de se faire représenter à une réunion du conseil d'administration.

c. Sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

d. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

3. Conflits d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 9 - Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par la personne en charge de la gestion journalière. Ces procès-verbaux sont conservés électroniquement. Le président ou la personne en charge de la gestion journalière est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Les procurations, tout comme toute autre communication écrite, doivent être annexées aux procès-verbaux.

Article 10 - Contrôle de la Fondation

Le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommé(s) pour trois ans par le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par le conseil d'administration à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la Fondation répond aux critères énoncés par l'article 3:51, § 2 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite fondation" au sens de l'article 1:30 dudit Code, le conseil d'administration peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque administrateur ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

Article 11 - Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur réglant, dans les limites des dispositions légales et statutaires, toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer toutes les obligations requises dans l'intérêt de la Fondation.

Article 12 - Comité exécutif

Il est institué au sein de la fondation un comité exécutif dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration pour la durée qu'il détermine.

Le comité exécutif est chargé de la conception, de l'évaluation et du suivi des projets pluriannuels de la fondation. Il est tenu de faire ratifier ses décisions, au moins une fois l'an, par le Conseil d'administration.

Le comité exécutif est composé du Président, de l'Administrateur délégué et du Coordinateur et se réunit une fois par mois ou chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige pour assurer la supervision des projets et prendre les décisions opérationnelles.

TITRE 4 - EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

Article 13 - Exercice comptable – Comptes annuels

1. L'exercice comptable commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de la même année.

2. Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice comptable, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant selon les dispositions légales applicables.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 - Modification des statuts

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

2. Les modifications proposées devront recueillir les voix de deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

3. Si le quorum de présence précité n'est pas réuni, il peut être convoqué une seconde réunion, au plus tôt quinze jours calendrier après la tenue de la première réunion, qui délibérera quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais la décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

4. Aucune modification ne pourra porter atteinte au but désintéressé de la fondation, étant entendu qu'une modification du but de la Fondation et du présent article ne seront adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des administrateurs présents ou représentés.

5. Toute modification des mentions reprises à l'article 2:11, §2, 3° du Code des sociétés et des associations doit être approuvée par le Roi.

6. Toute modification des éléments visés à l'article 2:11, § 2, 3° à 6° du Code des sociétés et des associations est constatée par acte authentique.

7. Lorsque le maintien des statuts sans modification aurait des conséquences que les fondateurs n'auraient raisonnablement pas pu vouloir au moment de la création, et que les personnes habilitées à les modifier négligent de le faire, le tribunal de l'entreprise peut, à la demande d'un administrateur au moins ou à la requête du ministère public, modifier les statuts. Il veille à s'écarter le moins possible des statuts existants.

TITRE 6 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 15 - Généralités

Seul le tribunal de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs, d'un tiers intéressé ou du ministère public, la dissolution de la Fondation :

1° dont le but ou l'objet a été réalisé;

2° qui n'est plus en mesure de poursuivre le but ou l'objet en vue duquel elle a été constituée;

3° qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;

4° qui viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect à ses fondateurs, ses administrateurs ou à toute autre personne, ou contrevient gravement à ses statuts;

5° qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 2:11, § 1er, 8°, pendant trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

6° dont la durée est venue à échéance.

Même s'il rejette la demande de dissolution, le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération incriminée.

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi ainsi que la proposition d'affectation de l'actif. Le tribunal autorise l'affectation des biens dans le respect des statuts.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des créanciers. L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à compter de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Toutes les pièces émanant de la Fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner qu'elle est en liquidation.

Article 16 - Destination du patrimoine

Les fondateurs de la Fondation ou leurs ayants droit peuvent demander la restitution des biens qu'ils ont apportés ou une somme égale à la valeur de ces biens qu'ils ont affectés à la réalisation du but désintéressé de la Fondation.

L'actif net de liquidation de la Fondation sera affecté à une fin désintéressée à déterminer par le conseil d'administration.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat, tout administrateur et, le cas échéant, tout liquidateur fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 18 - Référence au Code des sociétés et associations

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution-Pouvoirs en matière administrative

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs :

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt du présent acte et d'une version coordonnée des statuts;

- à chaque administrateur, avec faculté de se substituer, pour toutes démarches administratives subséquentes au présent acte.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la Fondation, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.